ART. 10 N° **1980** 

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

### AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

# AMENDEMENT

Nº 1980

présenté par

M. Borowczyk, M. Bois, Mme Lazaar, Mme Piron, Mme Guerel, M. Fiévet, M. Mis, Mme Cattelot, Mme Dupont, Mme Bureau-Bonnard, M. Zulesi, Mme Rauch, M. Daniel, Mme Brugnera, M. Thiébaut et Mme Sarles

-----

#### **ARTICLE 10**

Après l'alinéa 7 insérer l'alinéa suivant :

« 1° A L'article L. 313-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« Les élèves qui sont détectés comme décrocheur au début du quatrième cycle par leur professeur principal bénéficient d'un accompagnement particulier avec un psychologue de l'éducation nationale. Un premier rendez-vous a lieu en présence des représentants légaux de l'élève. Des rendez-vous supplémentaires sont programmés sur demande des représentants légaux ou du professeur principal. Il dispose d'un cahier de suivi à l'orientation où sont mentionnés, un bilan de chaque rendez-vous, les orientations envisagées, un avis du professeur principal sur l'élève et son évolution sur le plan scolaire ». »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

L'orientation des élèves est la première étape qui peut conduire à un échec si l'orientation n'est pas encadrée et si l'élève ne dispose pas d'un suivi. Particulièrement pour les élèves d'origines modestes et qui n'ont pas accès à toutes les sources d'information. Il est donc important que les membres du corps enseignant et l'ensemble des intervenants auprès des élèves aient une attention particulière envers ceux qui montrent des signes de décrochage. Afin de l'éviter, ils peuvent conseiller à l'élève une rencontre avec un psychologue de l'éducation nationale en vue d'établir et approfondir son projet scolaire et professionnel.